

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-016-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-08-30

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À  
CLYDE RIVER-Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Clyde River*.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Clyde River*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-17.**

**2. Les paragraphes 2(2) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le comité se compose de sept personnes élues conformément au *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées*.

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---